

2021 DRH 59 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2016 DRH 12 des 15,16 et 17 février 2016 modifiée portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 16 des 15, 16 et 17 février 2016 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du _____ ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2016 DRH 12 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2 : Ce corps comprend trois grades :

- Le grade de cadre de santé paramédical, qui comporte onze échelons ;
- Le grade de cadre supérieur de santé paramédical, qui comporte huit échelons ;

- Le grade de cadre de santé paramédical hors classe, qui comporte cinq échelons et un échelon spécial. Le grade de cadre de santé paramédical hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes exercent leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent.

L'affectation dans un établissement public est prononcée par le Maire de Paris après avis du président de l'établissement. »

II – Au I de l'article 5, au deuxième alinéa du 1^o) et au premier alinéa du 2^o), après les mots : « 2014 DRH 1007 » sont ajoutés les mots : « 2016 DRH 45 et 2018 DRH 36 » et le mot « susvisées » est supprimé.

IV – Le tableau figurant à l'article 10 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Cadre de santé paramédical hors classe	
Spécial	-
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	2 ans
Cadre supérieur de santé paramédical	
8 ^e échelon	
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	2 ans
Cadre de santé paramédical	
11 ^e échelon	
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	1 an 6 mois

V – A la fin de l'article 11, après les mots « dans leur grade », sont ajoutés les mots : « au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ».

VI – Après l'article 12 sont insérés les articles 12-1 à 12-4, rédigés comme suit :

Art. 12-1. – I. – Peuvent être nommés au grade de cadre de santé paramédical hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les cadres supérieurs de santé paramédicaux qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifient de huit années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

La liste de ces fonctions est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées au premier alinéa, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du Maire de Paris, prises en compte pour le calcul des huit années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les services pris en compte au titre du présent article doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du corps des cadres de santé paramédicaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. – Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de cadre de santé paramédical hors classe mentionné au premier alinéa du I les cadres supérieurs de santé paramédicaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade de cadre de santé paramédical hors classe ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

« Art. 12-2. – I Les cadres supérieurs de santé paramédicaux nommés au grade de cadre de santé paramédical hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant:

SITUATION dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical	SITUATION dans le grade de cadre de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

II. – Par dérogation au I, les cadres supérieurs de santé paramédicaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 12-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Les agents classés en application du présent I à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de cadre de santé paramédical hors classe.

Art. 12-3. – Le nombre de cadres de santé paramédicaux hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps des cadres de santé paramédicaux en position d'activité et de détachement considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent comporte une décimale, il est soit arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à cinq, soit arrondi à l'entier supérieur si la décimale est égale ou supérieure à cinq.

Art. 12-4. – I. – Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de cadre de santé paramédical hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les cadres de santé paramédicaux hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions au sein des administrations parisiennes ;

2° Les cadres de santé paramédicaux hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

II. – Le nombre maximum des cadres de santé paramédicaux hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au I ci-dessus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des cadres de santé paramédicaux hors classe remplissant les conditions pour cet avancement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce taux de promotion est fixé par arrêté du Maire de Paris. Lorsque le nombre calculé en application du taux de promotion mentionné au présent alinéa est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Toutefois, si une promotion est prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent, aucune nouvelle promotion par cette voie ne pourra être décidée dans les cinq années suivant cette promotion.»

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 2 : Les articles 17 à 22 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 17 : Les membres du corps des cadres de santé paramédicaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Cadre de santé paramédical	NOUVELLE SITUATION Cadre de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

6e échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3° échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Cadre supérieur de santé paramédical	Cadre supérieur de santé paramédical	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5° échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4° échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3° échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1° échelon	Ancienneté acquise

Art. 18 : Les lauréats des concours professionnels d'accès au grade d'avancement du corps des cadres de santé paramédicaux, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2022, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 12, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes

Article 3 : L'article 1 de la délibération 2016 DRH 16 susvisée est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes régi par la délibération 2016 DRH 12 susvisée est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Échelons	Indice brut
Cadres de santé paramédicaux hors classe	
Spécial	HEA
5	1 027
4	995
3	946
2	896
1	850
Cadres supérieurs de santé paramédicaux	
8	1 015
7	995
6	946
5	896
4	843
3	791
2	744

1	699
Cadres de santé paramédicaux	
11	940
10	906
9	868
8	825
7	781
6	739
5	695
4	663
3	614
2	577
1	541